

CH_VB 06-1065 6767 vom 12. September 2006

Bundesverwaltung, 2006-09-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-1065_6767_

FR: CH_VB 06-1065 6767 du 12 septembre 2006

IT: CH_VB 06-1065 6767 del 12 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

E. 2

Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter.

E. 3

si le mandataire est apte à le remplir;

E. 4

Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de l'état de la personne concernée. Art. 378 1 Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

E. 5

ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;

E. 6

ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;

E. 7

conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail;

E. 8

acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important;

E. 9

faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur. 2 Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée qui est capable de discernement et dont l'exercice des droits civils n'est pas restreint par la curatelle donne son accord. 3 Les contrats passés entre la personne

concernée et le curateur doit être soumis au consentement de l'autorité de protection de l'adulte, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandat gratuit donné par la personne concernée.

Art. 417 En cas de justes motifs, l'autorité de protection de l'adulte peut décider que d'autres actes lui seront soumis pour approbation. Art. 418 L'acte juridique accompli sans le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'a, à l'égard de la personne concernée, que les effets prévus par le droit des personnes en cas de défaut du consentement du représentant légal. Sous-chapitre VII: De l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte Art. 419 La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte II. Sur décision III. Défaut de consentement

Code civil suisse

6784 contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte. Sous-chapitre VIII: De la curatelle confiée à des proches Art. 420 Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, au père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes. Sous-chapitre IX: De la fin des fonctions du curateur Art. 421 Les fonctions du curateur prennent fin de plein droit: 1. à l'échéance de la durée fixée par l'autorité de protection de l'adulte si elles n'ont pas été reconduites; 2. lorsque la curatelle a pris fin; 3. en cas de fin des rapports de travail du curateur professionnel; 4. en cas de mise sous curatelle, d'incapacité de discernement ou de décès du curateur. Art. 422 1 Le curateur a le droit d'être libéré de ses fonctions au plus tôt après une période de quatre ans. 2 Il est libéré avant cette échéance s'il fait valoir de justes motifs. Art. 423 1 L'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions: 1. s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées, ou 2. s'il existe un autre juste motif de libération. 2 La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions. A. De plein droit B. Libération I. Sur requête du curateur II. Autres cas

Code civil suisse

6785 Art. 424 Le curateur est tenu d'assurer la gestion des affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, à moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement. Cette disposition ne s'applique pas au curateur professionnel. Art. 425 1 Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux. L'autorité peut dispenser le curateur professionnel de cette obligation si ses rapports de travail prennent fin. 2 L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques. 3 Elle adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée, à ses héritiers ou, le cas échéant, au nouveau curateur; elle rend ces personnes attentives aux dispositions sur la responsabilité. 4 En outre, elle leur communique la décision qui libère le curateur de ses fonctions ou celle qui refuse l'approbation du rapport final ou des comptes finaux. Chapitre III: Du placement à des fins d'assistance Art. 426 1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'aide ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. 2 La décision de placer une personne sera prise en considération

également de la charge qu'elle représente pour ses proches et pour des tiers ainsi qu'en considération de leur besoin de protection. 3 La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies. 4 La personne concernée, ou l'un de ses proches, peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai. Art. 427 1 Une personne qui veut quitter l'institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré en raison d'un trouble psychique peut être retenue sur ordre du médecin-chef de l'institution pendant trois jours au maximum: C. Gestion transitoire D. Rapport et comptes finaux A. Mesures I. Placement à des fins d'aide ou de traitement II. Maintien d'une personne entrée de son plein gré

Code civil suisse

6786 1. si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle, ou 2. si elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. 2 Ce délai échu, elle peut quitter l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée. 3 La personne concernée est informée par écrit de son droit de saisir le juge. Art. 428 1 L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. 2 Elle peut, dans des cas particuliers, déléguer sa compétence de la libérer à l'institution. Art. 429 1 Les cantons peuvent désigner des médecins disposant des connaissances adéquates qui, en plus de l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Cette durée ne peut pas dépasser six semaines. 2 Le placement prend fin au plus tard au terme du délai prévu par le droit cantonal, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ne le prolonge par une décision exécutoire. 3 La décision de libérer la personne placée appartient à l'institution. Art. 430 1 Le médecin examine lui-même la personne concernée et il l'entend. 2 La décision de la placer mentionne au minimum les données suivantes: 1. le lieu et la date de l'examen médical; 2. le nom du médecin qui a ordonné le placement; 3. les résultats de l'examen, les raisons et le but du placement; 4. les voies de recours. 3 Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le médecin ou le juge ne l'accorde. 4 Un exemplaire de la décision de placer la personne concernée lui est remis en mains propres, un autre à l'institution lors de son admission. 5 Dans la mesure du possible, le médecin communique par écrit la décision de placer la personne dans une institution à l'un de ses proches et il l'informe de la possibilité de recourir contre cette décision. B. Compétence en matière de placement et de libération I. Autorité de protection de l'adulte II. Médecins 1. Compétence 2. Procédure

Code civil suisse

6787 Art. 431 1 Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée. 2 Elle effectue un deuxième examen au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Art. 432 Toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci. Art. 433 1 Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison d'un trouble psychique, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, avec la personne de confiance. 2 Le médecin traitant renseigne la personne concernée et la personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé; l'information porte en particulier sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets

secondaires du traitement, ainsi que sur les conséquences d'un renoncement aux soins et sur l'existence d'autres traitements. 3 Le plan de traitement est soumis pour consentement à la personne concernée. Si elle est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées. 4 Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de l'état de la personne concernée. Art. 434 1 Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement: 1. lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui; 2. lorsque la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement; 3. lorsqu'il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses. C. Examen périodique D. Personne de confiance E. Soins médicaux en cas de trouble psychique I. Plan de traitement II. Traitement sans consentement

Code civil suisse

6788 2 La décision est communiquée par écrit à la personne concernée et à sa personne de confiance; elle indique les voies de recours. Art. 435 1 En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige. 2 Lorsque l'institution sait comment la personne entend être traitée, elle prend en considération sa volonté. Art. 436 1 S'il existe un risque de récurrence, le médecin traitant essaie de prévoir avec la personne concernée, avant sa sortie de l'institution, quelle sera la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau placement. 2 L'entretien de sortie doit être consigné par écrit. Art. 437 1 Le droit cantonal règle la prise en charge de la personne concernée à sa sortie de l'institution. 2 Il peut prévoir des mesures ambulatoires. Art. 438 Les règles sur les mesures limitant la liberté de mouvement d'une personne résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home s'appliquent par analogie aux mesures limitant la liberté de mouvement de la personne placée dans une institution à des fins d'assistance. La possibilité de faire appel au juge est réservée. Art. 439 1 La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge en cas: 1. de placement ordonné par un médecin; 2. de maintien par l'institution; 3. de rejet d'une demande de libération par l'institution; 4. de traitement d'un trouble psychique sans le consentement de la personne concernée; 5. de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée. III. Cas d'urgence IV. Entretien de sortie V. Droit cantonal F. Mesures limitant la liberté de mouvement G. Appel au juge

Code civil suisse

6789 2 Le délai d'appel est de dix jours à compter de la date de la notification de la décision. Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, il peut en être appelé au juge en tout temps. 3 Les dispositions de la procédure devant l'instance judiciaire de recours s'appliquent par analogie. 4 Toute requête d'un contrôle judiciaire doit être transmise immédiatement au juge compétent. Titre douzième: De l'organisation de la protection de l'adulte Chapitre premier: Des autorités et de la compétence à raison du lieu Art. 440 1 L'autorité de protection de l'adulte est une autorité interdisciplinaire; elle est désignée par les cantons. 2 Elle prend ses décisions en siégeant à trois membres au moins. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour des affaires déterminées. 3 Elle fait également office d'autorité de protection de l'enfant. Art. 441 1 Les cantons désignent la ou les autorités de surveillance. 2 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution en matière de surveillance. Art. 442 1 L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Lorsqu'une procédure est en cours, la compétence

demeure acquise jusqu'à son terme. 2 Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité du lieu où réside la personne concernée est également compétente. Si elle a ordonné une mesure, elle en informe l'autorité du lieu de domicile. 3 L'autorité du lieu où la majeure partie du patrimoine est administrée ou a été dévolue à la personne concernée est également compétente pour instituer une curatelle si la personne est empêchée d'agir pour cause d'absence. 4 Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire sont soumis à l'autorité de protection de l'adulte de leur lieu d'origine à la place de celle de leur lieu de domicile, si les com-

A. Autorité de protection de l'adulte B. Autorité de surveillance C. Compétence à raison du lieu

Code civil suisse

6790 munes d'origine ont la charge d'assister en totalité ou en partie les personnes dans le besoin. 5 Si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose. Chapitre II: Procédure

Sous-chapitre I: Devant l'autorité de protection de l'adulte Art. 443 1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées. 2 Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité. Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité. Art. 444 1 L'autorité de protection de l'adulte examine d'office si l'affaire relève de sa compétence. 2 Si elle s'estime incompétente, elle transmet l'affaire dans les plus brefs délais à l'autorité qu'elle considère compétente. 3 Si elle a des doutes sur sa compétence, elle procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle juge compétente. 4 Si les deux autorités ne peuvent se mettre d'accord, l'autorité de protection de l'adulte qui a été saisie en premier lieu de l'affaire la soumet à l'instance judiciaire de recours. Art. 445 1 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. 2 En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles, sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision. 3 Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification. A. Droit et obligation d'aviser l'autorité B. Examen de la compétence C. Mesures provisionnelles

Code civil suisse

6791 Art. 446 1 L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. 2 Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise. 3 Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure. 4 Elle applique le droit d'office. Art. 447 1 La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. 2 En cas de placement à des fins d'assistance, elle est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège. Art. 448 1 Les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte. 2

Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires ne sont tenus de collaborer que si la personne concernée les y a autorisés ou que, à la demande de l'autorité de protection de l'adulte, l'autorité supérieure les ait déliés du secret professionnel. 3 Sont dispensés de l'obligation de collaborer les ecclésiastiques, les avocats, les défenseurs en justice, les médiateurs ainsi que les précédents curateurs nommés pour la procédure. 4 Les autorités administratives et les tribunaux sont tenus de fournir les documents nécessaires, d'établir les rapports officiels et de communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. Art. 449 1 Si l'expertise psychiatrique est indispensable et qu'elle ne puisse être faite de manière ambulatoire, l'autorité de protection de l'adulte place, à cet effet, la personne concernée dans un établissement approprié. 2 Les dispositions sur la procédure relatives au placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie. D. Maximes de la procédure E. Droit d'être entendu F. Obligation de collaborer et assistance administrative G. Expertise effectuée dans une institution

Code civil suisse

6792 Art. 449a Si nécessaire, l'autorité de protection de l'adulte ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Art. 449b 1 Les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. 2 Lorsque l'autorité refuse à une personne partie à la procédure le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se prévaloir de cette pièce que si elle lui en a révélé, oralement ou par écrit, les éléments importants pour l'affaire. Art. 449c L'autorité de protection de l'adulte communique à l'office de l'état civil: 1. tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement; 2. tout mandat pour cause d'inaptitude dont fait l'objet une personne devenue durablement incapable de discernement. Sous-chapitre II: Devant l'instance judiciaire de recours Art. 450 1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent être attaquées par un recours devant le juge compétent. 2 Peuvent former un recours: 1. les personnes parties à la procédure; 2. les proches de la personne concernée; 3. les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. 3 Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge. H. Représentation I. Consultation du dossier K. Obligation de communiquer A. Objet du recours et qualité pour recourir

Code civil suisse

6793 Art. 450a 1 Le recours peut être formé pour: 1. violation du droit; 2. constatation fautive ou incomplète des faits pertinents; 3. inopportunité de la décision. 2 Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent également faire l'objet d'un recours. Art. 450b 1 Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Ce délai s'applique également aux personnes légitimées à former recours, auxquelles la décision ne doit pas être notifiée. 2 Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, il est de

E. 10

RS 141.0

E. 11

RS 143.1

Code civil suisse

6809 3. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹² Art. 2 Exclusion du droit de vote Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, de la Constitution fédérale sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude. 4. Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger¹³ Art. 4 Exclusion du droit de vote Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, de la Constitution fédérale sont les personnes qui: a. selon le droit suisse, sont protégées, en raison d'une incapacité durable de discernement, par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude; b. selon le droit étranger, font l'objet, en raison d'une incapacité durable de discernement, d'une mesure de protection de l'adulte qui les prive de l'exercice des droits civils. 5. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁴ Art. 72, al. 2, let. b, ch. 5 à 7 2 Sont également sujettes au recours en matière civile: b. les décisions prises en application de normes de droit public dans des matières connexes au droit civil, notamment les décisions: 5. en matière de surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux; 6. les décisions prises dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte; 7. Abrogé

E. 12

RS 161.1

E. 13

RS 161.5

E. 14

RS 173.110; RO 2006 1205

Code civil suisse

6810 6. Loi du 17 décembre 2004 sur la stérilisation¹⁵ Art. 6, al. 2, let. b, et 3, 7, al. 2, let. g, 8, titre et 10, al. 1 L'expression «autorité tutélaire de surveillance» est remplacée par celle d'«autorité de protection de l'adulte». Art. 6, titre et al. 1, 1re phrase

Stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale 1 La stérilisation d'une personne âgée de 18 ans capable de discernement et sous curatelle de portée générale ne peut être pratiquée qu'avec son consentement libre et éclairé, donné par écrit. Art. 8, al. 1 1 Sur requête de la personne concernée ou d'un de ses proches, l'autorité de protection de l'adulte vérifie si les conditions requises pour la stérilisation sont remplies. Art. 9 Contrôle judiciaire de la décision de l'autorité de protection de l'adulte La personne concernée ou l'un de ses proches peuvent attaquer la décision de l'autorité de protection de l'adulte devant l'instance judiciaire de recours, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Art. 10, al. 2 2 Le médecin qui a stérilisé une personne sous curatelle de portée générale ou durablement incapable de discernement l'annonce dans les 30 jours au département cantonal compétent en matière de santé ou au service désigné par celui-ci.

E. 15

RS 211.111.1

Code civil suisse

6811 7. Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale¹⁶ Art. 7, al. 3, 11, al. 2, 17, al. 1 et 3, 18 et 19, al. 3 L'expression terme «autorité tutélaire» est remplacée par celle d'«autorité de protection de l'enfant». 8. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural¹⁷ Art. 12, al. 1, 24, al. 5, 26, al. 3 et 55, al. 6 Ne concerne que le texte allemand. 9. Code des obligations¹⁸ Art. 35, al. 1 1 Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence, soit du représenté, soit du représentant, à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire. Art. 134, al. 1, ch. 2 1 La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue: 2. à l'égard des créances de la personne incapable de discernement contre le mandataire pour cause d'incapacité pendant la durée de validité du mandat; Art. 240, al. 2 et 3 2 Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que s'il s'agit de présents d'usage. La responsabilité du représentant légal est réservée. 3 Abrogé Art. 397a (nouveau) Lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer l'autorité de protec-

E. 16

RS 211.221.31

E. 17

RS 211.412.11

E. 18

RS 220 1bis. Devoir d'information

Code civil suisse

6812 tion de l'adulte du domicile du mandant pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts. Art. 405, al. 1 1 Le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire. Art. 545, al. 1, ch. 3 1 La société prend fin: 3. par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est placé sous curatelle de portée générale. Art. 619, al. 2, 2e phrase 2 ... Toutefois, la société n'est pas dissoute par la mort ou la mise sous curatelle de portée générale d'un commanditaire. Art. 928, al. 2 2 Abrogé 10. Loi du 24 mars 2000 sur les fors¹⁹ Art. 1, al. 2, let. a 2 Sont réservées les règles de for: a. en matière de protection de l'enfant et de l'adulte; 11. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁰ Art. 60, 1re phrase Lorsque la poursuite est dirigée contre un détenu qui n'a pas de représentant, le préposé lui accorde un délai pour en constituer un

E. 19

RS 272

E. 20

RS 281.1

Code civil suisse

6813 Art. 68c 1 Si le débiteur est mineur, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant légal. Dans le cas d'une curatelle prévue à l'art. 325 CC, la notification doit être faite au curateur et aux détenteurs de l'autorité parentale, pour autant que la nomination du curateur ait été communiquée à l'office des poursuites. 2 Néanmoins, si la créance résulte de l'exercice d'une activité autorisée ou si elle est en rapport avec l'administration des revenus du travail ou des biens laissés à la disposition d'un mineur (art. 321, al. 2; 323, al. 1, CC, art. 327b P CC21), les actes de poursuite sont notifiés au débiteur et à son représentant légal. Art. 68d 1 Si un curateur ou un mandataire pour cause d'incapacité a la compétence de gérer le patrimoine d'un débiteur majeur et que la nomination en ait été communiquée à l'office des poursuites, les actes de poursuite sont notifiés au curateur ou au mandataire pour cause d'incapacité. 2 Les actes de poursuite doivent également être notifiés au débiteur dont l'exercice des droits civils n'est pas limité. Art. 111, al. 1, ch. 2 et 3, et al. 2 1 Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie: 2. les enfants du débiteur en raison de leurs créances résultant de l'autorité parentale et les personnes majeures en raison de leurs créances résultant d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC); 3. Ne concerne que le texte allemand. 2 Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, de l'autorité parentale, du mandat pour cause d'incapacité, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut aussi participer à la saisie au nom des enfants ou d'une personne faisant l'objet d'une mesure de la protection de l'adulte.

E. 21

RS 210; RO ... (FF 2006 6767) 1. Débiteur mineur 2. Débiteur majeur sous une mesure de protection de l'adulte

Code civil suisse

6814 12. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé²² Art. 45a Ne concerne que le texte allemand. Titre précédant l'art. 85 Chapitre 5 Tutelle, protection de l'adulte et autres mesures protectrices 13. Code pénal suisse²³ Art. 97, al. 2 et 4, 188, ch. 1, 195 et 219, al. 1 Ne concerne que le texte allemand. Art. 5, titre marginal, 187, titre marginal, 213, al. 2 et titre précédant l'art. 363 Ne concerne que le texte allemand. Art. 30, al. 2, 2e phrase, et 3 2 ... Si l'ayant droit est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité de protection de l'adulte. 3 Le lésé mineur ou placé sous curatelle de portée générale a le droit de porter plainte s'il est capable de discernement. Art. 62c, al. 5 5 Si, lors de la levée de la mesure, l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, elle le signale à l'autorité de protection de l'adulte. Art. 220 Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour trois ans au plus ou de l'amende.

E. 22

RS 291

E. 23

RS 311.0; RO 2006 3459 Enlèvement de mineur

Code civil suisse

6815 Art. 349, al. 1, let. b 1 La Confédération gère, en coopération avec les cantons, un système de recherche informatisé de personnes et d'objets (RIPOL) afin d'assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes: b. internement dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte; Art. 363 Lorsque, au cours d'une poursuite pour infraction commise à l'encontre de mineurs, l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent, elle en avise immédiatement l'autorité de protection de l'enfant. Art. 364 Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité de protection de l'adulte des infractions commises à l'encontre de ceux-ci. Art. 365, al. 2, let. k 2 Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes: k. prise et levée de mesures de la protection de l'enfant ou de l'adulte. Dispositions transitoires, ch. 2, al. 2, 4e phrase ... S'il estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, il le signale à l'autorité de protection de l'adulte conformément à l'art. 62c, al. 5. Obligation d'aviser
Droit d'aviser

Code civil suisse

6816 14. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁴ Art. 23, al. 3 3 Outre le détenteur de l'autorité parentale, le tuteur ou le curateur, le mineur capable de discernement peut, de son propre chef, user des voies de droit. 15. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²⁵ Art. 64, al. 2, let. b Ne concerne que le texte allemand. 16. Loi du 20 juin 1997 sur les armes²⁶ Art. 8, al. 2, let. b 2 Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: b. qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude; 17. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁷ Art. 9, titre, al. 2, 1re partie de la phrase, 13, al. 3, let. a, 23, let. f, 33, al. 1, let. c, 105, al. 2, 155, al. 1 et 216, al. 2 Ne concerne que le texte allemand. Art. 157, al. 4 4 Doivent assister à l'inventaire au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils ainsi que le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale ou le mandataire pour cause d'inaptitude. Art. 159, al. 2, 1re phrase 2 Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. ...

E. 24

RS 313.0

E. 25

RS 351.1; RO ... (annexe ch. 4)

E. 26

RS 514.54; RO ... (FF 2006 2643)

E. 27

RS 642.11

Code civil suisse

6817 18. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes²⁸ Art. 3, al. 3, 2e phrase, 7, al. 4, let. g, 9, al. 2, let. c et 54, al. 2 Ne concerne que le texte allemand. 19. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée²⁹ Art. 3, al. 2, let. b Ne concerne que le texte allemand. 20. Loi

fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules³⁰ Art. 12, let. a, et 13, al. 2, let c Ne concerne que le texte allemand. Art. 13, titre, al. 1 et 2, let. a et g, et 69, al. 1, let. f Ne concerne que le texte allemand. 21. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³¹ Art. 15b, al. 1 1 Les personnes dépendantes peuvent être placées, traitées ou retenues dans une institution appropriée en vertu des dispositions du code civil suisse³² sur le placement à des fins d'assistance.

E. 28

RS 642.14

E. 29

RS 810.11

E. 30

RS 810.21; RO ... (FF 2004 5115)

E. 31

RS 812.121

E. 32

RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

Code civil suisse

6818 22. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques³³ Art. 55, titre, al. 1, phrase introductive, let. a et c, et 2, phrase introductive

Essais cliniques sur des personnes mineures, sous curatelle de portée générale ou incapables de discernement 1 Des essais cliniques de produits thérapeutiques ne peuvent être effectués sur des personnes mineures, sous curatelle de portée générale ou incapables de discernement que: a. Ne concerne que le texte allemand; c. si les sujets de recherche mineurs ou sous curatelle de portée générale mais capables de discernement ont donné leur consentement; 2 Exceptionnellement, des essais cliniques n'apportant pas de bénéfice direct aux sujets de recherche peuvent être effectués sur des personnes mineures et sur des personnes majeures sous curatelle de portée générale ou incapables de discernement si, en sus des conditions énoncées à l'al. 1: Art. 56, let. a, ch. 1 Exceptionnellement, des essais cliniques peuvent être effectués en situation d'urgence médicale: a. si une procédure approuvée par la commission d'éthique compétente permet, dans un délai utile: 1. d'obtenir le consentement du représentant légal des personnes mineures, sous curatelle de portée générale ou incapables de discernement, 23. Loi sur le travail du 13 mars 1964³⁴ Art. 32, al. 1, 1re phrase 1 Lorsque le jeune travailleur tombe malade, est victime d'un accident ou est menacé dans sa santé physique ou morale, l'employeur doit en aviser le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur. ...

E. 33

RS 812.21

E. 34

RS 822.11

Code civil suisse

6819 24. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services³⁵ Art. 34a, al. 1, let. e (nouvelle) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: e. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prévues à l'art. 448, al. 4, P CC36; 25. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁷ Art. 50a, al. 1, let. e, ch. 6 (nouveau) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA³⁸: e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: 6. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prévues à l'art. 448, al. 4, P CC39; 26. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁴⁰ Art. 86a, al. 1, let. f (nouvelle) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: f. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prévues à l'art. 448, al. 4, P CC41;

E. 35

RS 823.11

E. 36

RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

E. 37

RS 831.10

E. 38

RS 830.1

E. 39

RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

E. 40

RS 831.40

E. 41

RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

Code civil suisse

6820 27. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴² Art. 84a, al. 1, let. h, ch. 5 (nouveau) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁴³: h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: 5. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prévues à l'art. 448, al. 4, P CC44, 28. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴⁵ Art. 97, al. 1, let. i, ch. 5 (nouveau) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁴⁶: i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: 5. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prévues à l'art. 448, al. 4, P CC47, 29. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁴⁸ Art. 95a, al. 1, let. i, ch. 7 (nouveau) 1

Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁴⁹: i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: 7. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prévues à l'art. 448, al. 4, P CC50,

E. 42

RS 832.10

E. 43

RS 830.1

E. 44

RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

E. 45

RS 832.20

E. 46

RS 830.1

E. 47

RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

E. 48

RS 833.1

E. 49

RS 830.1

E. 50

RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

Code civil suisse

6821 30. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁵¹ Art. 9, al. 4, let. b Ne concerne que le texte allemand. 31. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁵² Art. 97a, al. 1, let. f, ch. 6 (nouveau) 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁵³: f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: 6. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte prévues à l'art. 448, al. 4, P CC54, 32. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance⁵⁵ Art. 5 Le séjour dans un home, un hôpital ou toute autre institution et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille décidé par une autorité, ne constituent pas un domicile d'assistance. Art. 7, al. 1 et 3, let. a 1 Ne concerne que le texte allemand. 3 Il a un domicile d'assistance indépendant: a. Au siège de l'autorité de protection de l'enfant qui exerce la tutelle; Art. 9, al. 3 3 L'entrée dans un home, un hôpital ou toute autre institution et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille, décidé par une autorité ne mettent pas fin au domicile d'assistance.

51 RS 836.1 52 RS 837.0 53 RS 830.1 54 RS 210; RO ... (FF 2006 6767) 55 RS 851.1

Code civil suisse

6822 Art. 32, al. 3 Ne concerne que le texte allemand. 33. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses à l'étranger⁵⁶ Art. 19, al. 2 Ne concerne que le texte allemand. 34. Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant⁵⁷ Art. 1, al. 3, 2e phrase (nouvelle) 3 ... Les dispositions du code civil⁵⁸ sur les fonds recueillis sont réservées. Art. 4, al. 2, let. d 2 La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants: d. l'accord écrit du représentant légal si le requérant est mineur ou sous une curatelle de portée générale.

56 RS 852.1 57 RS 943.1 58 RS 210; RO ... (FF 2006 6767)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.09.2006 Date Data Seite 6767-6822 Page Pagina Ref. No 10 139 872 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.